CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 77.448/4
du 5 février 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone 'modifiant la partie réglementaire du Code du Développement territorial'

‡LW-AHCZLAHBI-HHEEIVT‡

Le 29 janvier 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président de la Communauté germanophone, Ministre des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du territoire et des Finances à communiquer un avis dans un délai de cinq jours ouvrables sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone 'modifiant la partie réglementaire du Code du Développement territorial'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 5 février 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 février 2025.

*

‡LW-AHCZLAHBI-HHEEIVT‡

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

> « Die Dringlichkeit ist durch potentiell anstehende Probebohrungen als Auftakt zum Zinkabbau im Untersuchungsbereich des für das Einsteinteleskop in Frage kommenden Standorts begründet. Da die Bohrungen nach aktueller Regelung ohne Genehmigung und ohne Ankündigung vorgenommen werden dürfen, ist von Seiten der Promotoren nicht zu erwarten, dass sie ein konkretes Datum ankündigen. Dadurch ergibt sich für die Promotoren die Möglichkeit, jederzeit die Bohrungen vorzunehmen.
>
> Die Regierung beschließt, gemäß Artikel D.I.4 § 1 Absatz 4 des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung auf das Gutachten des Beirats für Raumordnung zu verzichten. Dies ist dadurch begründet, dass eine gewisse Dringlichkeit besteht, da im für das Einsteinteleskop in Frage kommenden Standort Probebohrungen vorgenommen werden könnten zwecks Untersuchung des Untergrunds auf seine bergbautechnische Nutzbarkeit, die die Einrichtung des Einsteinteleskops verhindern würde ».

En exigeant que les demandes d'avis assorties d'un délai de cinq jours ouvrables soient spécialement motivées, le législateur a voulu que ce délai extrêmement bref de communication de l'avis ne soit sollicité que dans des cas exceptionnels.

En conséquence, le demandeur doit invoquer des éléments pertinents et suffisamment concrets susceptibles de faire admettre que les dispositions en projet sont à ce point urgentes qu'il faille nécessairement recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 (avis à communiquer dans un délai de cinq jours ouvrables) et pourquoi, au moment de la demande d'avis, il ne pouvait pas être recouru à la procédure visée à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, de ces lois coordonnées (avis à communiquer dans un délai de trente jours).

Or, la motivation de l'urgence fait état d'une « potentielle imminence de forages d'essai » sans fournir la moindre précision à ce sujet. Interrogé à ce propos, le délégué n'a pas été en mesure de fournir des éléments permettant d'étayer le risque invoqué.

Par conséquent, la demande d'avis est irrecevable.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Bernard BLERO

‡LW-AHCZLAHBI-HHEEIVT‡